



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CORREZE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 JUIN 2010 PORTANT RÉGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISÉES A UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DITE DE « LE MOULIN » SUR LA RIVIÈRE « L'AUVÉZÈRE » COMMUNE DE SEGUR-LE-CHATEAU

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, chapitres 1er à 7 ;

VU les articles R 214-71 à R 214-84 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU l'article R 214-85 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2010 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique - centrale hydroélectrique dite de « Le Moulin » sur la rivière « L'Auvézère » Commune de SEGUR-LE-CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU la pétition en date du 02 février 2010 par laquelle Monsieur PUYGRENIER Pierre-Louis, gérant de la SCI « Le Moulin » sise n°1, Impasse du Moulin à 19230 Ségur-le-Château, demeurant 21, rue Clément ADER, 87100 LIMOGES demande l'autorisation d'utiliser la force motrice du cours d'eau, destinée à la production et à la vente d'électricité au réseau de distribution local ;

VU la réunion sur site le 25 février 2013 en présence de M. PUYGRENIER et les services en charge de la police de l'eau et relative à la modification de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2010 ;

Considérant que par courrier du 09 janvier 2013, M. PUYGRENIER Pierre-Louis précise que la « SCI Le Moulin » est remplacée par la « SARL Le Moulin » ;

Considérant que la circulaire du 05 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement précise que le débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

## ARRETE

**Art. 1. - L'article 1 de l'arrêté du 04 juin 2010 est remplacé par :**

### *Existence légale et droit de disposer de l'énergie*

**Madame et Monsieur PUYGRENIER, gérants de la SARL « Le Moulin » sise n°1, rue du Moulin 19230 Ségur-le-Château, sont autorisés, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière « L'Auvézère », code hydrologique P 1350010 pour la poursuite de l'exploitation d'une entreprise existante située sur le territoire de la commune de SEGUR-LE-CHATEAU (département de la Corrèze), et destinée à la production d'énergie électrique (revente au réseau de distribution local). La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 23,55 kW.**

L'installation, construite antérieurement à la promulgation de la loi du 16 octobre 1919 et d'une puissance brute inférieure à 150 kilowatt, est dotée d'une existence légale en regard de ladite loi, dès lors qu'elle reste dans les caractéristiques énumérés ci-après :

- Hauteur de chute : 2,00 m
- Débit maximum dérivé : 1,200 m<sup>3</sup>/s
- Conduisant à une puissance brute maximale de : 23,55 kW

**Art. 2. - L'article 5 de l'arrêté du 04 juin 2010 est remplacé par :**

### *Caractéristiques de la prise d'eau*

L'ouvrage de prise du débit est réalisé au droit du barrage de retenue, en rive gauche de la rivière. Il présente deux sections rectangulaires de 1,00 et de 1,04 m de largeur sur 1,32 m de profondeur par rapport à la crête du barrage.

Il est protégé par une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 0,025 m.

**Au 1er janvier 2014, le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 240 litres/seconde (1/10 du module) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.**

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### *Caractéristiques de la chambre d'eau*

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 269.03 NGF.
- Le débit maximum prélevé sera de 1,200 m<sup>3</sup>/s.

**Art. 3. - L'article 7 de l'arrêté du 04 juin 2010 est remplacé par :**

### *Vannes et dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir*

a) Vidange

La vanne de fond ou de vidange est constituée par un vannage circulaire de Ø 800 mm situé en rive droite du barrage.

b) Débit réservé

Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) est constitué par une échancrure rectangulaire située en crête du barrage, et dont le **débit de 240 l/s** est restitué par déversement en pied de barrage. **Le plan modificatif de cette échancrure doit être validé par les services en charge de la police de l'eau avant réalisation des travaux au plus tard le 31 octobre 2013.**

Deux repères fixes invariables et accessibles situés en tête d'échancrure (fer plat scellé dans le béton et peint en rouge), l'un au départ de la déviation, l'autre dans le bassin, permettront en tout temps de vérifier le maintien du débit réservé.

*Le reste sans changement.*

**Art. 4.**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Art. 5.**

La présente autorisation sera affichée en mairie de SEGUR-LE-CHATEAU.

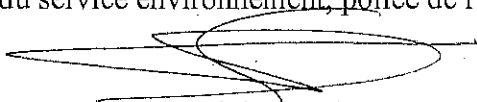
**Art. 6.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,  
Le Maire de la commune de SEGUR-LE-CHATEAU,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du Limousin,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,  
Les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PUYGRENIER Pierre-Louis gérant de la SCI « Le Moulin » et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Fait à Tulle, le 28 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphane LAC